

L'AMBASSADEUR DE GUINÉE-BISSAU
PRÈS DE ROYAUME DES PAYS-BAS ET TERRITOIRES
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU**

**APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
SUBMITTED BY THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU**

En vertu de l'article 40 du Règlement de la Cour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a désigné comme agent M. Fidele F. de Almeida, ministre de la Présidence du Conseil d'Etat.

Le domicile élu de l'agent de la République de Guinée-Bissau est au siège de l'Ambassade de la République de Guinée-Bissau à Bruxelles, rue des Augustins 21, B-1050 Bruxelles (Belgique).

(Signé) Fidele F. de Almeida
ambassadeur

I. L'AMBASSADEUR DE GUINÉE-BISSAU
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Bruxelles, le 12 mars 1991.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, de vous transmettre une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il s'agit là d'une seconde requête introduite par mon gouvernement contre celui du Sénégal, distincte de celle déposée le 23 août 1989 et pour laquelle la procédure est en cours.

L'introduction de cette deuxième requête a pour but, comme cela ressort de ses termes eux-mêmes, d'initier sans retard un processus permettant d'obtenir, sous l'autorité de la Cour, une solution au différend de délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes qui oppose les deux Etats dans des termes spécifiques depuis le 31 juillet 1989.

Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a désigné comme agent M. Fidélis Cabral de Almada, ministre d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat.

Le domicile élu de l'agent de la République de Guinée-Bissau est au siège de l'ambassade de la République de Guinée-Bissau, à Bruxelles, sise 70, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles (Belgique).

(Signé) Fali EMBALO,
ambassadeur.

II. REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

Je soussigné, dûment autorisé par la République de Guinée-Bissau dont je suis l'ambassadeur accrédité auprès du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et de la Communauté économique européenne, ai l'honneur de me référer à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'article 38 de son Règlement, ainsi qu'aux déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ont accepté respectivement la compétence de la Cour, et, en conséquence, de lui soumettre conformément à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement une requête introduisant, au nom de la République de Guinée-Bissau, une instance contre la République du Sénégal dans l'affaire suivante:

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. La République de Guinée-Bissau a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 relative à l'inexistence et à l'invalidité de la prétendue sentence arbitrale du 31 juillet 1989 entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

De manière parfaitement distincte, elle soumet à la Cour, à ce jour, un autre différend qui découle des faits suivants:

Dès les premières années qui suivirent son indépendance, laquelle eut lieu en 1973, la Guinée-Bissau fut sensibilisée aux questions maritimes par les débats auxquels elle participa dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ses dirigeants, soucieux de mettre en œuvre et d'utiliser toutes les potentialités de développement du pays, étaient conscients et le sont plus que jamais qu'une part capitale des ressources utiles aux populations peut venir de la mer qui borde ses côtes et que la géographie du pays, la longueur du rivage, la présence d'îles nombreuses et habitées, le peu de profondeur des fonds les plus proches, la variété et l'importance des ressources tant biologiques que minérales devraient conduire la Guinée-Bissau à mettre en valeur les richesses maritimes, rapidement et rationnellement.

2. Un préalable s'impose toutefois à tous les Etats désireux d'exploiter de manière paisible les ressources de la mer: c'est celui d'une délimitation clairement établie avec les Etats voisins en sorte que l'exploitation ne soit pas ultérieurement une source de conflits.

C'est ainsi que, dans un esprit de bon voisinage et de relations pacifiques menées sur la base du droit, la Guinée-Bissau proposa aux deux Etats contigus d'entrer en négociations afin d'aboutir, conformément aux prescriptions du droit international, à un accord de délimitation avec chacun d'entre eux.

3. Avec le Sénégal, les négociations commencèrent en 1977.

Exprimant d'abord quelques incertitudes, le Sénégal, quelques semaines après la première rencontre, excipa d'un échange de lettres franco-portugais datant de 1960, dont il prétendit qu'il aurait tranché la délimitation sans qu'il n'y ait plus rien à y reprendre. Or, ce texte, formellement déficient par absence de ratification et de publication au Portugal, conclu par des puissances tierces, ne pouvait, aux

yeux de la Guinée-Bissau (auquel il était donc inopposable), permettre l'économie d'une négociation approfondie qui devait conduire à une délimitation moderne répondant aux exigences du droit de la mer en la matière, tant du point de vue des principes de délimitation applicables que relativement à l'ensemble des zones aujourd'hui placées sous juridiction nationale.

4. Huit années de négociations difficiles aboutirent le 12 mars 1985 à la signature d'un compromis d'arbitrage par lequel les deux Etats soumettaient à un tribunal de trois membres constitué par leurs soins les deux questions suivantes:

« 1) L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2) En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? »

5. Conformément au droit de l'arbitrage international, les deux parties avaient situé avec précision, par cette double question et par les mots choisis pour la formuler, le champ de la compétence du Tribunal.

Le but de la demande n'était marqué d'aucune confusion comme cela fut confirmé par les mémoires et plaidoiries de l'un et l'autre Etat.

L'objet en était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre, sans laisser en dehors de la compétence du Tribunal aucune des catégories des territoires sur lesquels le droit de la mer contemporain permet aujourd'hui à un Etat riverain d'exercer des droits.

La demande portait sur *une ligne* au singulier, les deux parties s'étant mises d'accord sans ambiguïté sur la nécessité de faire coïncider la délimitation de leurs mers territoriales, de leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives. Le texte du compromis à cet égard était clair. Les plaidoiries ne le furent pas moins. Aucun des deux Etats ne voulait d'un chevauchement de compétences. Il y avait accord entre eux sur ce point.

6. Le résultat de l'arbitrage connu le 31 juillet 1989 apparut à l'évidence comme ne permettant pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des parties.

Le texte donné le 31 juillet 1989 pour sentence se prononçait sur des éléments fragmentaires de solution, mais n'aboutissait à aucun résultat applicable à la situation concrète que la volonté des Etats avait pourtant voulu régler.

Toutefois, le Sénégal, dans les semaines qui suivirent, développa, tant dans les conversations entre autorités des deux pays que dans un certain nombre de conversations publiques, le point de vue selon lequel la « sentence » aurait mis fin au différend entre les parties. Il ne s'expliqua cependant pas clairement sur l'applicabilité de ce texte, laissant parfois entendre qu'en confirmant l'échange de lettres franco-portugais de 1960 la sentence avait établi la ligne d'azimut 240° découlant de ce texte comme délimitation générale, laissant croire par d'autres propos (contradictoires d'avec les premiers) qu'il fallait se contenter de la division des mers territoriales et des plateaux continentaux et que celle des zones économiques exclusives n'était pas en jeu (ce qui était pourtant contraire aux termes du compromis et au sens de ses propres plaidoiries). Les défauts et lacunes de cette « sentence » permettaient ces ambiguïtés et ouvraient de nouveaux différends.

7. Face à cette très grave difficulté, la Guinée-Bissau choisit de poursuivre par les voies du droit et de porter devant la Cour internationale le différend concernant la validité du résultat de l'arbitrage.

La procédure est actuellement en cours et la Guinée-Bissau y soutient que la prétendue « sentence » du 31 juillet 1989 est frappée d'inexistence par l'absence de majorité réelle parmi les arbitres, subsidiairement de nullité pour excès de pouvoir par réponse insuffisante, absence de carte et défaut de motivation, et qu'elle est inapplicable.

Toutefois, la Cour n'est pas saisie par là de la véritable délimitation.

Ainsi, à l'issue de cette première procédure et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée.

8. Face à cette situation, la Guinée-Bissau, tout en étant convaincue qu'une bonne délimitation, fondée sur des principes équitables et correspondant à un instrument de bonne gestion dans les relations des parties, peut prendre du temps compte tenu des divers obstacles qui se sont dressés sur le chemin, est consciente de la responsabilité qu'ont les Etats d'utiliser tous les moyens de parvenir à un règlement rapide, définitif et satisfaisant du différend d'origine qui est celui portant sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement du Sénégal et d'elle-même.

Aussi est-ce dans cet esprit que, par la présente requête, elle se décide à porter devant la Cour, sans plus tarder, le différend relatif à la délimitation maritime entre les deux Etats.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

9. Si, comme la Guinée-Bissau en est assurée, la « sentence » du 31 juillet 1989 était déclarée inexistante ou nulle par la Cour, le différend de délimitation que la Guinée-Bissau lui soumet par la présente requête serait en tout point celui qui a fait l'objet d'un compromis d'arbitrage le 12 mars 1985. Dans ce cas, en raison des réserves émises par le Sénégal, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour en date du 2 décembre 1985 ne saurait s'appliquer. Cette requête serait alors soumise à la Cour sur la base de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement et le Sénégal serait placé devant ses responsabilités d'avoir à accepter la compétence de la Cour. Il montrerait ainsi s'il est vraiment déterminé à régler sur des bases juridiques son différend de délimitation avec la Guinée-Bissau.

10. Si, par invraisemblance, la « sentence » du 31 juillet 1989 était de quelque manière que ce soit confirmée, le différend de délimitation serait alors un différend entièrement nouveau et la question de la compétence de la Cour se présenterait différemment.

Les deux Etats concernés par cette requête ont l'un et l'autre accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de la Guinée-Bissau est intervenue le 7 août 1989. Elle n'est assortie d'aucune réserve.

Celle du Sénégal est en date du 2 décembre 1985. Elle comporte un certain nombre de réserves dont l'interprétation, du point de vue de la Guinée-Bissau, ne saurait faire échec à la compétence de la Cour pour traiter de la présente affaire, dans l'hypothèse ici envisagée.

III. LE DIFFÉREND ET LES VOIES DE DROIT POUR LE RÉSOUDRE

11. La Cour est actuellement saisie d'une première requête de la Guinée-Bissau relative à la « sentence » du 31 juillet 1989. Celle-ci, au lieu de régler la

délimitation maritime entre les deux Etats, constitue par elle-même un obstacle supplémentaire sur cette voie.

Aucune des issues possibles de cette première affaire ne peut conduire à une solution réelle et définitive du conflit de délimitation.

Le désir, exprimé par les deux parties, d'aboutir à une délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes, restera en tout état de cause insatisfait. Il nécessitera alors que soient empruntées de nouvelles voies pour régler ce nouveau différend.

12. La voie de la négociation semblerait la meilleure. Des efforts ont été menés dans ce sens. Ils sont jusqu'alors restés infructueux. Ainsi le vide juridique se prolonge-t-il sur une question de droit international pourtant décisive dans les relations entre Etats.

La seule voie de règlement efficace encore possible apparaît donc à la Guinée-Bissau comme étant la présente saisine de la Cour.

Déjà chargée de résoudre l'affaire distincte de l'arbitrage du 31 juillet 1989, elle sera par là informée de tous les éléments de ce premier dossier.

13. Quant à la question de la délimitation maritime qui se dresse au-delà de celle de la *validité de la « sentence »*, son règlement dépend alors de l'application du droit international général et en particulier des tendances actuelles du nouveau droit de la mer telles qu'elles sont exprimées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 non encore entrée en vigueur, mais signée et ratifiée par les deux Etats parties à la présente affaire.

C'est sur la base de ce droit que la Guinée-Bissau demande à la Cour de fixer entre elle et le Sénégal la délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes.

IV. DÉCISION DEMANDÉE À LA COUR

14. Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, tout en se réservant le droit de compléter et d'amender le cas échéant les présentes conclusions pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger :

Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la *« sentence »* arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal.

Bruxelles, le 12 mars 1991.

(Signé) Fali EMBALO,
ambassadeur.
